

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Le 26 juin 2014

Madame Anne-Lyne Boutin
BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions complémentaires du 19 juin 2014 adressées au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (DQ6, numéros 1 et 2) concernant le projet de parc éolien Pierre-De Saurel (Dossier 3211-12-197)

Madame,

Voici les réponses attendues concernant le projet de parc éolien Pierre-De Saurel.

Question 1 – En référence à la question **QC-93** (PR5.1, page 65 selon notre codification), quelles sont les mesures qui pourraient être appliquées pour compenser (et non atténuer) les mortalités appréhendées de la faune ailée (oiseaux et chiroptères)?

Réponse – Au Québec, la protection de la faune, est basée sur une stratégie qui met l'importance sur l'habitat des espèces et non l'individu. La protection des habitats assure le maintien des populations et des processus écologiques nécessaires pour régénérer une population qui aurait subi des pertes importantes. Le secteur de la faune utilise des lignes directrices pour encadrer la protection des habitats fauniques :

« [...]Le cadre décisionnel pour les mesures de protection doit suivre par ordre de préférence : 1) l'évitement; 2) l'atténuation des impacts; 3) la compensation d'habitat pour une perte temporaire; et 4) le remplacement d'habitat pour une perte permanente ».

La séquence représente également un ordre de priorité et tous les efforts doivent être concentrés afin d'optimiser les étapes d'évitement et d'atténuation avant de se tourner vers les mesures de compensation, de dernier recours. Par conséquent, de façon préventive, le Ministère demande à l'initiateur de projet de prévoir, avant

...2

même la construction et la mise en opération des éoliennes, des mesures d'atténuation à mettre en place lors de la conception du projet, dans l'éventualité où des mortalités préoccupantes seraient constatées. Les mesures d'atténuation possibles sont en grande partie documentées dans les ouvrages de Drewitt et Langston (2006) et Arnett et collaborateurs (2010).

Concernant les mesures de compensation, de manière générale, le Ministère exige la conservation ou l'aménagement d'habitats alternatifs. Toutefois, au niveau des chiroptères, les chutes de populations importantes survenues à la suite de l'émergence du syndrome du museau blanc rendent les mesures de compensation de type restauration ou création d'habitats très peu pertinentes. En effet, les populations étant radicalement réduites, l'habitat et les ressources nécessaires à l'accomplissement du cycle vital et de la reproduction des chauves-souris ne sont pas des éléments limitants pour la croissance des populations. Ainsi, une amélioration de l'habitat n'aura vraisemblablement peu, voire pas d'effets, sur les populations affectées par d'éventuelles mortalités dues aux éoliennes. Ceci démontre toute l'importance qui doit être mise sur les mesures d'atténuation à appliquer dès les premières données de mortalités significatives.

Toutefois, d'autres avenues de compensation pourraient être considérées, telle que la compensation monétaire. Les sommes cédées par l'initiateur pourraient servir à améliorer le sort des chiroptères et des oiseaux, en appuyant diverses actions :

- financer la mise en œuvre ou l'élaboration des Plans de rétablissements relatifs aux espèces ayant un statut précaire selon la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
- soutenir les stations de dénombrement d'oiseaux de proie en migration;
- soutenir la recherche relative au syndrome du museau blanc chez les chiroptères résidents.

Bref, toutes sortes d'actions pourraient être financées, mais celles sélectionnées par l'initiateur devraient être approuvées par la direction régionale du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs (MFFP) et par les équipes de rétablissement du MFFP.

Question 2 – À la demande de votre Ministère, le promoteur s'est engagé à assurer le suivi du comportement de tous les oiseaux et pas seulement des oiseaux de proie pour lesquels il existe le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*. Advenant la réalisation du projet, sur quelle base devrait être élaboré le programme de suivi pour les autres espèces d'oiseaux et quelles seraient les exigences du Ministère?

Réponse – Pour les oiseaux, la juridiction des espèces est partagée entre les gouvernements provincial et fédéral. De façon historique, la juridiction pour les oiseaux jugés « nuisibles » et certaines espèces chassées et résidentes avait été attribuée au gouvernement provincial (Oiseaux de proie, Corvidés, Phasianidés, Ictéridés, Phalacrocoracidés et quelques autres). À cette époque, les oiseaux de proie étaient considérés comme étant des espèces « nuisibles », malgré le changement des mentalités face à la plupart des espèces de juridiction provinciale. C'est la raison pour laquelle seules les exigences relatives aux suivis des oiseaux de proie sont comprises dans les protocoles provinciaux. Pour les autres espèces d'oiseaux, le suivi est encadré et approuvé par Environnement Canada (Service Canadien de la Faune (SCF)). Les documents suivants donnent des indications sur l'évaluation des protocoles par le SCF :

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole-monteregie/documents/DQ17.1.pdf>

<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole-monteregie/documents/DQ17.2.pdf>

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et nous vous transmettons nos sincères salutations,



Jeanne Camirand
Chargée de projet